

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

L'An DEUX MILLE VINGT ET UN, le 28 JANVIER à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes d'AILLY SUR NOYE, sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE

Nombre de membres du Conseil Communautaire

Titulaires : 67

Membres présents : 57
• dont suppléés : 2

Membres représentés : 6

Votants : 63

Date de la convocation
22 janvier 2021

Secrétaire de séance :
Julia BERTOUX

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames DOUAY Sonia, MARCEL Marie-Hélène, PATRICE-BOURDELLE Christine, MENARD Sergine, PERONNET Fabienne, MONTIGNY Sylvie (suppléante de M. LECONTE Y-Robert) PREVOST Anne-Marie, BLIN Monique, BERTOUX Julia, DAMAY Lydie, RAMON Marie-Gabrielle, RIQUIER Ludivine, TESTART Laëtitia, RIHET Anne, DEMORSY Roselyne.

Messieurs DURAND Pierre, BLIN Nicolas, LECOINTE Jean-Noël, COTTARD Yves, DESROUSSEAU Eric, CHARLES Gilles, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, CARON Hubert, TEN Franck, VERONT Fabrice, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, HOLLINGUE Rémy, DARCIS Philippe, TOURNIQUET Gautier, LESCUREUX André, DAMAY Jean-Michel, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, VIOLETTE Paul, LAMOTTE Dominique, NOCHEZ Didier, DEMOUY Bertrand, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, MIANNE Michel, LEROY Jean-Maurice, WABLE Vincent, MARTIN Bruno (suppléant de SZYROKI Jacky), MAROTTE Philippe, BENONY Miguel.

● Disposaient d'un pouvoir :

M. BLIN Nicolas de ROSE Maryse-Corrinne, M. CHANTRELLE Brice de M. CAPELLE Hubert, M. MAROTTE Philippe de M. DUTILLEUX Olivier, M. DOVERGNE de Mme ATTAGNANT Hélène, de CAFFARELLI Christian de M. DEPRET Patrick, M. SURHOMME Alain de M. LEGRAND Marc.

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames ROSE Maryse-Corrinne, ATTAGNANT Hélène, GAUDECHON-LAMOUREUX Mélodie, Messieurs CAPELLE Hubert, LECONTE Yves-Robert, DUTILLEUX Olivier, DEPRET Patrick, LEGRAND Marc, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, SZYROKI Jacky, CLEMENT Dominique.

OBJET : Création de la régie « Assainissement » et approbation des statuts

Rapport de Monsieur Francis MOURIER, Vice-Président Eau et Assainissement

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2 ainsi que les articles L.1412-1, R.1412-1, L.2221-1 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17, et R.2221-63 à R.2221-94, L. 2224-7 et L. 2224-7-1, L. 2224-9, L. 2224-11 à L. 2224-11-6, L. 2224-12 à L. 2224-12-5 et D. 2224-5-1, R. 2224-18, R. 2224-19-7 à R. 2224-19-9, R. 2224-20 à R. 2224-2-6,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 33,

VU l'arrêté préfectoral entérinant les statuts de la CCALN en date du 29 octobre 2020,

VU l'avis favorable du comité technique du 26 novembre 2020,

CONSIDERANT que la Communauté de communes a décidé d'assurer directement la gestion du service public d'Assainissement des eaux usées à compter du transfert légal de cette compétence le 1^{er} janvier 2021, soit 9 communes équipées à ce jour d'un service d'assainissement collectif et 38 communes en assainissement non collectif,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.1412-1 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales entend exploiter directement un service public à caractère industriel et commercial, elle doit constituer soit une régie dotée de la seule autonomie financière, soit une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique (régie personnalisée sous forme d'établissement public),

CONSIDERANT que la Communauté de communes souhaite que ses élus soient au plus proche des décisions prises par le service Assainissement et qu'ils puissent s'assurer de la clarté des comptes publics de la régie Assainissement,

Il est proposé de procéder à la création d'une régie autonome dénommée « Régie Autonome du Service Public d'Assainissement de la Communauté de Communes Avre Luce Noye » dite « RASPA-CCALN » qui ne sera pas dotée d'une personnalité juridique propre mais uniquement de l'autonomie financière,

CONSIDERANT que cet établissement autonome sera régi par ses statuts et par les dispositions des articles L.1412-1, R.1412-1, L.2221-1 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17, et R.2221-63 à R.2221-94 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la régie sera administrée par un Conseil d'exploitation et un directeur, et par le Conseil Communautaire et son Président,

CONSIDERANT, que la régie recevra une dotation initiale d'un montant de 100 000 €, provenant de la Commune de Le Quesnel destinée notamment à couvrir les frais inhérents au service public d'ASSAINISSEMENT,

CONSIDERANT qu'il revient au conseil communautaire de décider de la création de ladite régie autonome, d'en fixer les statuts et de déterminer le montant de la dotation initiale,

Après en avoir délibéré à la majorité

(Pour : 52, Contre : 3 - Mrs BOUCHER, DUTILLEUX, MAROTTE, Abstentions : 8 – Mmes PARTICE-BOURDELLE, DOUAY, DEMORSY, Mrs CARON, BERTHE, DARCIS, TOURNIQUET, MIANNE)

le Conseil Communautaire :

- Décide de créer une régie du service public d'assainissement dotée de la seule autonomie financière, dénommée « Régie Autonome du Service Public d'Assainissement de la Communauté de Communes Avre Luce Noye » (RASPA-CCALN) ;
- Adopte les statuts de la RASPA-CCALN, annexés à la présente délibération ;
- Décide de fixer le montant de la dotation initiale de la RASPA-CCALN à 100 000 €, sous réserve d'une délibération concordante de la Commune de Le Quesnel,

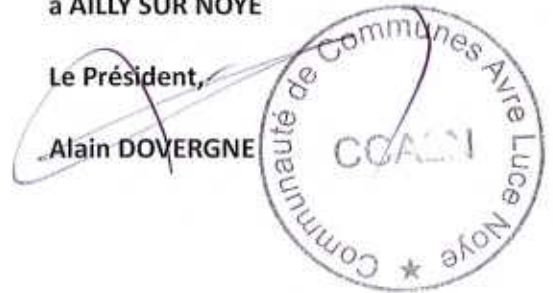
- Autorise le Président et le Vice-Président Eau et Assainissement à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération, notamment le procès-verbal de mise à disposition des biens qui sera établi après le vote des comptes administratifs 2020 de chaque maître d'ouvrage.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré, le 28 JANVIER 2021
à AILLY SUR NOYE

Le Président,

Alain DOVERGNE



Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 29/01/21

Affiché le 29/01/21



Projet de statuts de la régie du service public d'assainissement

I	Statut juridique - Création	3
II	Dénomination	3
III	Objet	3
IV	Siège de la Régie	4
V	Durée	4
VI	Conseil d'exploitation	4
VI.1	Composition	4
VI.2	Fonctionnement	5
VI.3	Présidence du conseil d'exploitation	6
VII	Directeur	6
VII.1	Nomination	6
VII.2	Missions	7
VIII	Représentant légal de la Régie	7
IX	Compétences du conseil communautaire	7
X	Compétences du conseil d'exploitation	8
XI	Régime budgétaire et comptable	8
XII	Dotation initiale	9
XIII	Emprunts	9
XIV	Agent comptable	9
XV	Régime des biens	9
XVI	Personnel	9
XVII	Modification des statuts	9
XVIII	Fin de la Régie	10

I Statut juridique - Création

La communauté de commune Avre Luce Noye (ci-après « la communauté de communes ») exerce la compétence « assainissement (collectif et non collectif) » à compter du 1^{er} janvier 2021.

Une régie communautaire dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation du service public à caractère industriel et commercial (SPIC) de l'assainissement est créée et administrée conformément aux dispositions applicables du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») et aux présents statuts.

La régie dotée de la seule autonomie financière ne dispose pas de la personnalité juridique.

II Dénomination

La régie communautaire chargée de l'exploitation du service public à caractère industriel et commercial (SPIC) de l'assainissement est dénommée « Régie autonome du service public d'assainissement de la communauté de commune Avre Luce Noye » ou « RASPA-CCALN » (ci-après « la Régie »).

La « Régie autonome du service public d'assainissement de la communauté de commune Avre Luce Noye » est nommée conjointement avec la « Régie autonome du service public de l'eau de la communauté de commune Avre Luce Noye », « service des eaux de la communauté de communes Avre Luce Noye ».

III Objet

La Régie est créée pour exploiter le service public à caractère industriel et commercial (SPIC) d'assainissement tel que mentionné à l'article 5.1 des statuts de la communauté de communes.

La Régie a la charge d'assurer l'ensemble des missions visées à l'article L.2224-8 du CGCT.

L'activité de la Régie s'exerce dans la cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La compétence de la Régie s'exerce sur tout le territoire de la communauté de communes, à l'exception des communes pour lesquelles la communauté de commune est membre d'un syndicat intercommunal compétent en matière d'assainissement.

IV Sièges de la Régie

Le siège de la Régie est fixé au siège de la communauté de communes à savoir :

144 Rue du Cardinal Mercier
80110 Moreuil

Les membres du conseil d'exploitation pourront valablement se réunir au siège de la Régie ou dans tout autre lieu situé sur le territoire d'une commune, membre de la communauté de communes.

V Durée

La Régie est constituée pour une durée illimitée à compter du 1^{er} janvier 2021.

VI Conseil d'exploitation

VI.1 Composition

Le conseil d'exploitation (ci-après « CE ») est composé de 13 membres à voix délibérative répartis de la manière suivante (R.2221-4 CGCT) :

- 1 représentant par commune pour les 9 communes où la CCALN exerce directement la compétence eau.
- 3 représentants parmi les 38 communes en assainissement non collectif.
- le Vice-Président de la compétence Eau et assainissement

Les membres du CE sont désignés par le conseil communautaire, sur proposition du Président du conseil communautaire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes (R.2221-5 CGCT).

Les élus au sein du conseil communautaire doivent détenir la majorité des sièges du CE (R. 2221-6 CGCT).

Tous les membres du CE sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat des membres issus du conseil communautaire (R.2221-4 et R.2221-5 CGCT).

Les membres du CE doivent jouir de leurs droits civils et politiques (R.2221-7 CGCT).

Les membres du CE ne peuvent (R.2221-8 CGCT) :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le CE à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président du conseil communautaire (R.2221-8 CGCT).

La qualité de membre du CE se perd, pendant la durée de son mandat :

- Par délibération du conseil communautaire ;
- Par délibération du CE, sur demande de son président ;
- Par démission de la propre initiative du membre concerné.

En cas de déchéance ou de démission d'un membre du CE, il appartiendra au conseil communautaire de pourvoir à son remplacement et de désigner un nouveau membre. Dans ce cas, la durée du mandat sera égale à la durée restante à effectuer par le membre remplacé. Ce renouvellement sera effectué dans les plus brefs délais.

VI.2 Fonctionnement

Le CE se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président (R.2221-9 CGCT).

Il est en outre réuni :

- A la demande du Président du conseil communautaire ;
- Chaque fois que le président du CE le juge utile ;
- Sur demande du préfet ;
- Sur demande de la majorité de ses membres (R.2221-9 CGCT).

L'ordre du jour est arrêté par le président du CE (R.2221-9 CGCT).

Les membres du CE sont convoqués par courrier adressé à leur domicile ou par tout autre moyen permettant de rapporter date certaine à l'envoi, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

Toutefois, en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à l'initiative du président du CE sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le président du CE doit rendre compte des motifs et mobiles qui lui ont paru de nature à justifier la réduction du délai, dès l'ouverture de la séance.

Les séances du CE ne sont pas publiques (R.2221-9 CGCT).

Le directeur de la Régie assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion (R.2221-9 CGCT).

Un membre du CE peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Le président du CE peut inviter au CE, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour. Cette personne ne peut pas prendre part aux votes.

Le CE ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le CE est de nouveau convoqué dans les mêmes délais et avec le même ordre du jour. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres en exercice présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président du CE est prépondérante (R.2221-9 CGCT).

Le CE adoptera le règlement intérieur de la Régie dans les six mois suivant son installation.

Les fonctions de membre du CE sont exercées à titre gratuit (R.2221-10 CGCT). Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du CE peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les décrets n°2001-654 du 19 juillet 2001 et n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements de personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (R.2221-10 CGCT) ou de tout texte venant à les modifier ou à les substituer.

VI.3 Présidence du conseil d'exploitation

Le CE élit en son sein son président et un ou plusieurs vice-présidents (R.2221-9 CGCT).

Le président est obligatoirement issu du conseil communautaire et est élu pour la période de son mandat communautaire.

En cas de déchéance ou de démission, le CE élit en son sein un nouveau président ou vice-président. Dans cette hypothèse, le mandat sera égal à la durée du mandat restant à effectuer par le président ou vice-président remplacé.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à trois tours et à bulletin secret. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu alors à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat élu est celui qui est le plus âgé.

VII Directeur

VII.1 Nomination

Le directeur de la Régie est désigné par délibération du conseil communautaire et nommé par le Président du conseil communautaire (R.2221-14 et R.2221-67 CGCT). Le Président du conseil communautaire met à fin à ses fonctions dans les mêmes formes (R.2221-67 CGCT).

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif politique détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités. Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celle de membre du conseil d'exploitation de la Régie (R.2221-11 CGCT).

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la Régie, ni occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer de prestation pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président du conseil communautaire, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé (R.2221-11 CGCT).

Le directeur est un agent de droit public.

La rémunération du directeur est fixée par le conseil communautaire sur propositions du Président du conseil communautaire, après avis du CE (R.2221-73 CGCT).

VII.2 Missions

Le directeur assure le fonctionnement des services de la Régie (R.2221-68 CGCT). À cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il procède, sous l'autorité du Président du conseil communautaire, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
- Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des agents de la Régie, désigné par le Président du conseil communautaire après avis du CE.

Le directeur tient le CE au courant de la marche du service (R.2221-64 CGCT).

VIII Représentant légal de la Régie

Le Président du conseil communautaire est le représentant légal de la Régie et en est l'ordonnateur.

Le Président du conseil communautaire prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire. Il présente au conseil communautaire le budget de la Régie et son compte administratif.

Le Président du conseil communautaire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie.

IX Compétences du conseil communautaire

Le conseil communautaire, après avis du CE (R.2221-72 CGCT) :

- Vote le budget de la Régie et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et au besoin en cours d'exercice ;
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel de la Régie ;
- Fixe les tarifs du service ;
- Approuve les programmes de travaux ;
- Autorise le Président du conseil communautaire à intenter ou soutenir des actions judiciaires, à accepter les transactions.

La commission d'appel d'offres de la Régie (commission de l'article L. 1411-5 du CGCT) est celle de la communauté de communes.

X Compétences du conseil d'exploitation

Le CE délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la loi ou par les présents statuts (R.2221-64 CGCT).

Le CE est obligatoirement consulté par le Président du conseil communautaire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie (R.2221-64 CGCT).

Le CE peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle (R.2221-64 CGCT).

Le CE présente au Président du conseil communautaire toutes propositions utiles (R.2221-64 CGCT).

XI Régime budgétaire et comptable

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à la Régie sous réserve des dérogations légales et réglementaires prévues pour les régies dotées de l'autonomie financière.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la Régie font l'objet d'un budget distinct du budget principal de la communauté de communes (R.2221-69 CGCT).

La Régie sera tenue d'appliquer l'instruction budgétaire et comptable M49 relative aux services publics à caractère industriels et commerciaux.

Le Président du conseil communautaire est l'ordonnateur de la Régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Le budget de la Régie est préparé par le directeur (R.2221-68 CGCT) dans les conditions fixées aux articles R.2221-83 et suivants du CGCT.

Le Président du conseil communautaire présente au conseil communautaire le budget et les comptes de la Régie. Le conseil communautaire, après avis du CE, vote le budget de la Régie et délibère sur les comptes (R.2221-72 CGCT).

Les tarifs dus par les usagers de la Régie sont fixés par le conseil communautaire après avis du CE. Les tarifs sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la Régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du CGCT.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la Régie, la Régie ne peut demander d'avances qu'à la communauté de communes. Le conseil communautaire fixe la date de remboursement des avances (R.2221-70 CGCT).

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable le compte de gestion. Les comptes sont soumis pour avis au CE avant d'être présentés au conseil communautaire pour adoption.

XII Dotation initiale

La dotation initiale de la Régie représente la contrepartie des créances et des apports en nature ou en espèces effectués par les syndicats et communes compétents en assainissement collectif au 31/12/2020, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la Régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves (R.2221-13 CGCT).

Les fonds de la Régie sont déposés auprès du Trésor Public.

La dotation initiale sera déterminée suivant les conditions précisées sur la délibération constitutive de la régie lors du conseil communautaire du 28/01/2021.

XIII Emprunts

Les emprunts souscrits préalablement à la création de la Régie seront affectés au budget annexe de la Régie. Les nouveaux emprunts seront souscrits par la communauté de communes et affectés au budget annexe de la Régie.

XIV Agent comptable

Les fonctions de comptable de la Régie sont remplies par l'un des comptables de la communauté de communes.

XV Régime des biens

La communauté de communes affectera en jouissance à la Régie les biens immobiliers et mobiliers nécessaires à la réalisation de son objet.

XVI Personnel

Compte tenu de la nature industrielle et commerciale de l'activité, les agents recrutés ou affectés par la communauté de communes au bon fonctionnement de la Régie sont des agents contractuels de droit privé, à l'exclusion du directeur et du comptable.

Le recours par la régie à du personnel de droit public sera possible dans le cadre de détachements ou de mises à disposition.

XVII Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés selon les mêmes modalités que celles ayant conduit à leur adoption.

XVIII Fin de la Régie

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire (R.2221-16 CGCT).

La délibération du conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la Régie sont repris dans le budget principal de la communauté de communes.

Le Président du conseil communautaire est chargé de procéder à la liquidation de la Régie.

Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes (R.2221-17 CGCT)

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la communauté de communes. Au terme des opérations de liquidation, la communauté de communes corrige ses résultats de la reprise des résultats de la Régie, par délibération budgétaire (R.2221-17 CGCT).

FAIT A MOREUIL

Le 28.01.2021

Le Président

ALAIN DOVERGNE

